

Bruxelles, le 1^{er} mars 2022
(OR. fr)

6534/22

LIMITE

FISC 52
ECOFIN 164

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur la mise en œuvre du paquet TVA sur le commerce électronique - Approbation

1. En décembre 2017, le Conseil a adopté le paquet TVA sur le commerce électronique, composé d'une directive¹ et de deux règlements², contenant de nouvelles règles visant à surmonter les obstacles aux ventes en ligne transfrontières et à relever les défis découlant des régimes de TVA applicables aux ventes à distance de biens et à l'importation d'envois de faible valeur.

¹ Directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens (JO L 348 du 29.12.2017, p. 7).

² Règlement d'exécution (UE) 2017/2459 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 282/2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 348 du 29.12.2017, p. 32) et règlement (UE) 2017/2454 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant le règlement (UE) no 904/2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 348 du 29.12.2017, p. 1).

2. Ces règles ont été complétées à la fin de 2019 par une modification de la directive TVA³ et d'un règlement d'exécution du Conseil⁴, afin de permettre l'entrée en vigueur des nouvelles règles à compter du 1 janvier 2021. En raison des circonstances difficiles entourant la pandémie de COVID-19, la date d'application des nouvelles mesures a été reportée au 1^{er} juillet 2021⁵.
3. Dans le même temps, la Commission a annoncé, dans sa communication de 2020 relative à un plan d'action pour une fiscalité équitable et simplifiée à l'appui de la stratégie de relance,⁶ une initiative intitulée « La TVA à l'ère numérique » dans le but de mettre à jour les règles de l'économie du partage, de passer à un enregistrement unique à la TVA dans l'Union, de moderniser les obligations en matière de déclaration de TVA et de faciliter la facturation électronique.
4. Afin de faire le point de la situation, la présidence a réuni le groupe «Questions fiscales» (Fiscalité indirecte – TVA) le 31 janvier 2022 pour avoir une discussion sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du paquet TVA sur le commerce électronique et dans la perspective des travaux futurs dans ce domaine. Sur la base de cette discussion, la présidence a présenté aux délégations un projet de conclusions du Conseil sur ce sujet. Le groupe «Questions fiscales» (Fiscalité indirecte – TVA) a examiné ce projet de conclusions lors de sa réunion du 25 février et a soumis un texte au Groupe « Questions fiscales » (haut niveau), qui lors de sa réunion du 28 février 2022 est parvenu à un accord sur le texte figurant en annexe.

³ Directive (UE) 2019/1995 du Conseil du 21 novembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les dispositions relatives aux ventes à distance de biens et à certaines livraisons intérieures de biens (JO L 310 du 2.12.2019, p. 1).

⁴ Règlement d'exécution (UE) 2019/2026 du Conseil du 21 novembre 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 282/2011 en ce qui concerne les livraisons de biens ou les prestations de services facilitées par des interfaces électroniques et les régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des services à des personnes non assujetties et effectuent des ventes à distance de biens et certaines livraisons intérieures de biens (JO L 313 du 4.12.2019, p. 14).

⁵ Décision (UE) 2020/1109 du Conseil du 20 juillet 2020 modifiant les directives (UE) 2017/2455 et (UE) 2019/1995 en ce qui concerne les dates de transposition et d'application en réaction à la pandémie de COVID-19 (JO L 244 du 29.7.2020, p. 3).

⁶ COM (2020) 312 final.

5. Dans ce contexte, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil d'approuver, en point « A » de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, le projet de conclusions du Conseil figurant à l'annexe de la présente note.
-

Projet de CONCLUSIONS DU CONSEIL

sur la mise en œuvre du paquet TVA sur le commerce électronique

Le Conseil de l'Union européenne,

1. RAPPELANT les conclusions du Conseil du 27 novembre 2020 sur une fiscalité équitable et efficace en période de relance, sur les défis fiscaux liés à la transformation numérique et sur la bonne gouvernance fiscale dans l'UE et au-delà, dans lesquelles le Conseil s'est dit favorable à la suggestion de la Commission visant à clarifier, simplifier et moderniser les règles de l'UE en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA);
2. RAPPELANT l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2021, du paquet TVA sur le commerce électronique, qui a entraîné un certain nombre de modifications de la législation en matière de TVA visant à surmonter les obstacles aux ventes transfrontières en ligne et à s'attaquer aux problèmes découlant des régimes de TVA applicables aux ventes à distance de biens et aux prestations de services d'entreprise à consommateur ainsi qu'à l'importation d'envois de faible valeur;
3. SE FÉLICITE des résultats préliminaires, présentés par la Commission, de l'évaluation au niveau technique de la bonne application des nouvelles règles de l'UE en matière de TVA sur le commerce électronique, qui indiquent que le paquet contribue à la transition numérique, à la reprise économique et à la viabilité des finances publiques dans l'ensemble de l'UE;
4. CONSIDÈRE qu'une clarification et une simplification supplémentaires des règles en matière de TVA applicables aux entreprises permettraient de renforcer le marché unique européen et contribueraient à l'égalité des conditions de concurrence, aidant ainsi les entreprises européennes à être compétitives sur le marché intérieur et le marché mondial, tout en améliorant la conformité et en renforçant la lutte contre la fraude fiscale;

5. SOULIGNE, à cet égard, le rôle essentiel joué par le guichet unique en matière de TVA pour aider les entreprises à respecter leurs obligations en matière de TVA sur les ventes électroniques et par le guichet unique pour les importations (IOSS) pour simplifier la déclaration et le paiement de la TVA sur les ventes à distance de biens importés;
6. CONSTATE que les systèmes informatiques nécessaires à la mise en œuvre des règles de l'UE en matière de TVA, au niveau de l'UE et au niveau national, sont dans l'ensemble opérationnels, les États membres s'employant actuellement à parachever leur mise en service et à régler les derniers problèmes; SE FÉLICITE de la solution pratique ayant déjà fait l'objet d'un accord entre la Commission et les États membres concernés en vue de régler le problème technique temporaire pouvant entraîner la double taxation susceptible de se produire dans certaines circonstances dans le cadre de l'IOSS et SOULIGNE que l'achèvement de la mise en œuvre des règles sur le commerce électronique constitue une priorité majeure;
7. SE FÉLICITE de l'intention de la Commission de proposer des simplifications supplémentaires du commerce transfrontière dans l'UE, une réduction de la charge administrative pour les entreprises et pour les autorités fiscales, ainsi qu'un renforcement de l'efficacité dans la lutte contre la fraude à la TVA, en particulier en réduisant la nécessité des enregistrements multiples dans différents États membres;
8. CONSIDÈRE que l'extension du champ d'application du guichet unique de l'Union à l'ensemble des livraisons d'entreprise à consommateur de biens et de services et l'harmonisation accrue de l'utilisation du mécanisme d'autoliquidation pour les livraisons de biens et prestations de services interentreprises par un assujetti non établi pourraient contribuer à la réalisation de cet objectif et à la simplification du fonctionnement du système TVA de l'UE;
9. INVITE la Commission, dans le but de simplifier et de garantir la perception de la TVA, à étudier plus avant les incidences de la possibilité de rendre obligatoire l'utilisation de l'IOSS et à examiner de manière plus approfondie, en coopération étroite avec les autorités douanières et après une évaluation du système actuel, l'éventuelle suppression du seuil de 150 EUR pour l'utilisation de l'IOSS, tout en conservant un système efficace et gérable et en prenant soigneusement en considération les conséquences pour les autorités douanières ainsi que les charges et les coûts administratifs correspondants;

10. INVITE la Commission à présenter les conclusions de l'évaluation ex post sur la mise en œuvre du paquet TVA sur le commerce électronique depuis le 1^{er} juillet 2021, et à permettre ainsi aux États membres de procéder à un échange plus éclairé avec les services de la Commission et, en tant que de besoin, au sein du Conseil sur d'éventuelles modifications; CONSIDÈRE, en particulier, qu'un certain degré d'harmonisation pourrait être utile en ce qui concerne les obligations prévoyant la désignation d'un intermédiaire ou d'un représentant fiscal, dans le cadre des différents systèmes de guichet unique;
11. ATTEND AVEC INTÉRÊT, dans ce contexte, l'initiative "TVA à l'ère du numérique" de la Commission annoncée dans le plan d'action 2020 de la Commission pour une fiscalité équitable et simplifiée à l'appui de la stratégie de relance, qui devrait porter sur les obligations de déclaration en matière de TVA et la facturation électronique, le régime de TVA applicable à l'économie des plateformes et un enregistrement à la TVA unique dans l'UE;
12. INVITE la Commission, à cet égard, à veiller à ce que toutes les propositions qu'elle entend présenter au Conseil fassent l'objet d'une évaluation complète en ce qui concerne leurs coûts et avantages économiques, administratifs et sociaux pour les contribuables et les autorités fiscales, y compris leur incidence sur les capacités informatiques de l'UE et des États membres et les périodes de mise en œuvre requises correspondantes, ainsi que sur les droits fondamentaux, tels que la protection des données à caractère personnel.
-